



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2023-031

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2023-02-24-00001 - Arrêté prescrivant les mesures à prendre au titre de l'article L211-5 du Code de l'environnement suite à l'incendie survenu dans le port de Digoin (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2023-02-24-00001



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures à prendre au titre de l'article L211-5 du code de l'environnement suite à l'incendie survenu dans le port de Digoïn

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L.211-1 et L.211-5,
Vu le principe pollueur-payeur, énoncé à l'article L.110-1 du code de l'environnement, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY (Yves),
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ainsi que son programme pluriannuel,
Vu l'avis de la société Canalous Plaisance par la voix de son avocat en date des 21 et 22 février 2023 sur le projet d'arrêté,
Considérant que des mesures d'urgence ont été prises par le service départemental d'intervention et de secours (SDIS), Voies navigables de France et la communauté de communes le Grand Charolais le jour et dans les semaines suivant l'incendie du 17 janvier 2023 :
- fermeture des écluses,
- mise en place, maintenance et surveillance de 5 barrages flottants,
- écrémage, aspiration, évacuation en centre de traitement des déchets flottants collectés par les barrages,
Considérant que la nécessité de la réouverture de la navigation impose de mener dans les meilleurs délais les opérations permettant de remédier aux conséquences du sinistre,
Considérant que le bateau à l'origine de l'incendie survenu le 17 janvier 2023 dans le port de Digoïn est propriété de la société Canalous Plaisance,
Considérant que la personne à l'origine de l'incendie et de la pollution induite n'est pas identifiée et qu'il revient par conséquent au propriétaire du bateau à l'origine de l'incendie de prendre les mesures pour évaluer les conséquences de l'incendie et y remédier, en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1 / 5

Considérant qu'il y a lieu de prescrire à la société Canalous Plaisance les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer, par un arrêté préfectoral en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Canalous Plaisance, sise 78 avenue du Général De Gaulle 71160 Digoïn, est tenue de procéder ou de faire procéder aux opérations de dépollution du port de Digoïn selon les modalités du présent arrêté, en préalable à la remise en circulation de l'eau dans le bief de Digoïn sur le canal du Centre.

Article 2 : Opérations de nettoyage

Article 2.1 : Avant renflouement des épaves

Les 5 barrages flottants de confinement des corps et substances flottants mis en œuvre sont maintenus en état.

Un dispositif de récupération des polluants flottants est mis en œuvre : aspiratrice ou récupérateur-mécanique de surface, filets de collecte des déchets. Il est complété par la mise en œuvre de plaques oléophiles dans les endroits difficilement accessibles. Ces dispositions sont poursuivies pendant et après l'opération de renflouement.

Avant l'opération de renflouement, sont mis en place autour de la zone de renflouement :

- des boudins oléophiles pour confiner les polluants flottants,
- tout dispositif permettant de limiter les mouvements d'eau et de sédiments entre la zone de travail et le bief.

Article 2.2 : Renflouement des épaves

Il est procédé :

- à l'enlèvement des batteries, bouteilles de gaz et matériaux solides isolés,
- au grutage des épaves jusque sur la rampe de mise à l'eau,
- au retrait des fluides des épaves une fois hors de l'eau,
- au nettoyage de la surface de la zone de travail avant retrait des dispositifs de confinement.

Article 2.3 : Après renflouement des épaves

Une visite de repérage est menée pour identifier les secteurs présentant des anfractuosités susceptibles de retenir des polluants.

Il est procédé au nettoyage des berges, des coques des bateaux et du bras de ponton restant à l'eau avec une lance bas débit après isolement de la zone de travail par des boudins oléophiles de confinement.

Article 2.4 : Remise en circulation de l'eau dans le bief

Pour la remise en circulation de l'eau dans le bief, les opérations suivantes sont menées :

- Retrait des barrages flottants sur le bief du port,
- Mise en place 2 barrages flottants après le pont canal avant l'écluse et dans le grand bassin en face de l'usine élévatoire après l'écluse,
- Collecte dans le barrage des produits de curage flottant. Si besoin et sur constat visuel, faire aspirer les flottants.

Article 3 : Analyses

Article 3.1 : Programme de suivi

4 points de suivi de la qualité de l'eau sont positionnés :

- 1 dans la zone de naufrage,
- 1 dans le port en aval,
- 2 à chaque extrémité du bief.

Le prélèvement est effectué à 50% et 90% du mouillage.

La fréquence de mesure est la suivante :

- avant le renflouement : mesure de l'état initial,
- pendant le renflouement et la semaine suivant le renflouement : quotidien,
- avant la remise en circulation de l'eau dans le bief : mesure de l'état final,
- au premier sassement : quotidien pendant 1 semaine.

Le suivi régulier porte sur les paramètres :

- Conductivité,
- Turbidité en NTU à mesurer en continu,
- pH,
- température,
- O₂ dissout.

Pour la mesure de l'état initial et de l'état final :

- l'analyse de l'eau porte en outre à minima sur les paramètres :
 - matières en suspension (MES),
 - demande chimique en oxygène (DCO),
 - hydrocarbures totaux,
 - Benzo(a)pyrène (HAP),
 - plomb.
- il est effectué une analyse des sédiments prélevés en surface des dépôts à minima sur les paramètres :
 - plomb,
 - HAP totaux.

Les résultats de la campagne de mesure seront transmis au fur et à mesure à toutes les parties concernées (direction départementale des territoires, Voies navigables de France, office français de la biodiversité, communauté de communes le Grand Charolais, commune de Digoin).

Article 3.2 : Critères de conformité

La conformité des résultats du suivi régulier est jugée selon les critères suivants :

- $200\mu\text{S}/\text{cm} < \text{Conductivité} < 500\mu\text{S}/\text{cm}$,
- Turbidité en NTU à mesurer en continu : < 35 en dehors de la zone de travail confinée,
- $6 < \text{pH} < 9$,
- température $< 27^\circ$,
- O_2 dissout $> 4 \text{ mg/L}$.

En cas d'analyse non conforme, le protocole de dépollution est adapté jusqu'au respect des critères de conformité.

La conformité des résultats des analyses de l'eau et des sédiments de l'état initial et de l'état final est appréciée au vu :

- des normes de qualité environnementales,
- des seuils de qualité applicables au curage de sédiments,
- de la comparaison entre les différents points de suivi.

Si les analyses mettent en évidence une pollution significative et impactante de la zone de l'incendie en comparaison avec le reste du port et du bief, la remise en circulation de l'eau dans le canal peut être différée et des prescriptions supplémentaires arrêtées :

- des analyses complémentaires afin de cerner la zone affectée,
- l'établissement d'un protocole de gestion de l'impact de cette pollution.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société Canalous Plaisance.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins 2 mois.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la communauté de communes du Grand Charolais,
- à la commune de Digoin,
- à l'établissement public Voies navigables de France.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le 24 FEV. 2023

Le préfet,



Yves SÉGUY

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

